

> **Objet**: Revalorisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie C au 01/01/2022

> Type document : note de sensibilisation

> **Référence** : 2022 / 02 / n° / MM

> Date: 16/02/2022

> Pôle:

> Contact : Marielle MOLLIER

Fonction Tél. | Courriel

# REVALORISATION DE LA CARRIERE DES FONCTIONNAIRES DE **CATEGORIE C** AU 01/01/2022

- ✓ modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons des grades de divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 et pour le grade d'agent de maitrise;
- ✓ attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle pour l'année 2022 aux fonctionnaires de catégorie C ;
- ✓ revalorisation des grilles indiciaires afférentes aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 comme celles des agents de maîtrise et des agents de police municipale ;
- ✓ augmentation du minimum de traitement dans la fonction publique à l'indice majoré (IM) 343 correspondant à l'indice brut.

### 1 Etapes clés



• Reclassement dans le nouvel échelon au 1er janvier 2022 avec reprise d'ancienneté (articles 7 et 9 du décret n°2021-1818)



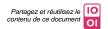
 Attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle (y compris pour les agents non concernés par le reclassement de l'étape 1, article 10 du décret n°2021-1818)



• Avancement d'échelon, en fonction du reliquat d'ancienneté obtenu, selon les nouvelles échelles indiciaires au 01/01/2022

L'ensemble de ces évolutions nécessite **la prise d'arrêté de reclassement** pour l'ensemble des fonctionnaires concernés. Le relèvement du minimum de traitement nécessite la prise d'un avenant pour les contractuels des collectivités qui ne peuvent plus être rémunérés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur un indice inférieur à l'IM 343.





## 2 Quelques exemples concrets

#### Échelle de rémunération C1 :

Avant	Après étape 1	Après étape 2
Adjoint technique	Adjoint technique	Adjoint technique
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon
IB 378	IB 381	IB 387
IM 348	IM 351	IM 354
2 ans d'ancienneté	+ 1 année de bonification	= avancement échelon

<sup>→ 3</sup> ans d'ancienneté + gain indiciaire de 6 points soit 28.11 € Brut

#### Échelle de rémunération C2 :

Avant	Après étape 1	Après étape 2
Adjoint administratif principal	Adjoint administratif principal	Adjoint administratif principal
2 <sup>ème</sup> classe	2 <sup>ème</sup> classe	2 <sup>ème</sup> classe
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon
IB 376	IB 396	IB 404
IM 346	IM 360	IM 365
2 ans d'ancienneté	+ 1 année de bonification	= avec 1 ancienneté conservée de
		6 mois (nouvel avancement
		d'échelon au 1/07/2022)

<sup>→ 1</sup> an d'ancienneté + gain indiciaire de 19 points soit 89.03 € Brut

#### Échelle de rémunération C3 :

Avant	Après étape 1	Après étape 2
Adjoint d'animation principal	Adjoint d'animation principal	Adjoint d'animation principal
1ère classe	1ère classe	1 <sup>ère</sup> classe
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon
IB 448	IB 448	IB 460
IM 393	IM 393	IM 403
1 an d'ancienneté et 6 mois	+ 1 année de bonification	= reliquat de 6 mois d'ancienneté
d'ancienneté	= 2 ans et 6 mois	

<sup>→</sup> Gain indiciaire de 10 points soit 46.85 € Brut

#### Agent de maîtrise :

Avant	Après étape 1	Après étape 2
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon
IB 380	IB 388	IB 397
IM 350	IM 355	IM 361
1 an d'ancienneté	+ 1 année de bonification = 2 ans	= sans ancienneté

<sup>→</sup> Gain indiciaire de 11 points soit 51.54 € Brut

#### Agent de maîtrise principal :

Avant	Après étape 1	Après étape 2
Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise principal
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon
IB 505	IB 505	IB 526
IM 435	IM 435	IM 451
2 ans d'ancienneté et 2 mois	+ 1 année de bonification = 3 ans	= reliquat de 2 mois d'ancienneté
	et 2 mois	

<sup>→</sup> Gain indiciaire de 16 points soit 74.96 € Brut

CDG 38 | 416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères Email : cdg38@cdg38.fr | Tél. : 04 76 33 20 33 | Fax : 04 76 33 20 40





### 3 Références juridiques

#### 3.1 Lois

- 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

#### 3.2 Décrets

- 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux
- 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maitrise territoriaux
- 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux
- 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'empois des auxiliaires de soins territoriaux
- 94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadierschefs principaux et aux chefs de police municipale
- 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sousofficiers de sapeurs-pompiers professionnels
- 2012-524 du 20 avril 2012 modifié fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie
  C de la fonction publique territoriale
- 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique
- 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle
- 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.